



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement de 0,63 ha »  
sur la commune de Marols  
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5468

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5468, déposée complète par Monsieur Guy ROCHE le 18/10/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31/10/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 07/11/2024;

**Considérant** que le projet consiste à boiser des terres agricoles délaissées, correspondant aux parcelles cadastrées AM 75 et AM 76 pour une superficie totale de 0,63 ha, sur la commune de Marols (15) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le girobroyage de la végétation en place,
- la coupe des résineux présents en bordure Est des parcelles,
- la réalisation de potets<sup>1</sup> travaillés à la mini-pelle,
- la plantation d'essences adaptées aux conditions stationnelles<sup>2</sup> (douglas, chêne rouge, érable sycomore, noyer) ;
- des protections individuelles contre les dégâts des animaux sauvages ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'un zonage de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet prévoit la reconstitution d'une ripisylve en feuillus le long du cours d'eau intermittent qui longe les parcelles sur leur partie Est, plus adaptée au maintien des berges et à une bonne qualité du cours d'eau que les résineux actuellement présents à cet emplacement ;

---

<sup>1</sup> La terre est travaillée sur environ 1 m<sup>2</sup> à chaque futur emplacement de plant

<sup>2</sup> Le projet a fait l'objet d'un accompagnement du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui a effectué une visite sur site le 4 octobre 2024

**Considérant** que le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population<sup>3</sup> mais qu'à l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 02/07/1998 pour la protection des eaux ne s'opposent pas à la réalisation du projet ;

**Rappelant** que tout évènement particulier laissant présager une dégradation de la qualité de l'eau, tant durant la phase de travaux que d'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du maître d'ouvrage du captage d'eau potable (Direction de l'eau de Loire Forez Agglomération) ;

**Rappelant** que les travaux forestiers devront préférentiellement se dérouler en dehors de la période sensible pour l'avifaune qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 0,63 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5468 présenté par Monsieur Guy ROCHE, concernant la commune de Marols (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>3</sup> Prise d'eau sur le bief Mazenod en dérivation de la rivière la Mare

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03